

## **Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 qui régit actuellement la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers a été créée ensemble avec les autres chambres professionnelles par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Tout en n'étant plus régi par le même texte de loi que les autres chambres professionnelles, les grands principes sont restés les mêmes au fil du temps et des modifications ponctuelles apportées au texte de base et le projet de loi n'entend pas changer cela.

Au cours des dernières décennies, plusieurs adaptations ont été effectuées, soit parallèlement à celles apportées à la loi de 1924, soit concernant, pour des raisons spécifiques, la seule Chambre des Métiers.

Même si toutes les adaptations passées étaient utiles et nécessaires, il n'en reste pas moins vrai que l'arrêté grand-ducal, un instrument juridique particulier de l'après-guerre, n'a jamais connu une révision cohérente dans son ensemble.

L'analyse de l'arrêté grand-ducal montre que certaines dispositions du texte actuellement en vigueur sont surannées et doivent être reformulées. D'autres doivent être modifiées en profondeur pour correspondre davantage aux réalités des entreprises d'aujourd'hui, et pour clarifier et préciser l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'objectif du projet de loi ne se limite pas seulement à moderniser la rédaction du texte en vigueur, mais il apporte d'importantes modifications par rapport à la législation actuelle dans le respect des principes et de la philosophie à base de la création des chambres professionnelles en 1924, en s'inspirant sur plusieurs points, des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ces modifications peuvent être regroupées dans cinq grandes catégories, à savoir :

- Le statut de la Chambre des Métiers
- L'affiliation à la Chambre des Métiers
- Les attributions et compétences de la Chambre des Métiers
- Les principes concernant l'organisation et son fonctionnement
- Le système électoral

- Le statut de la Chambre des Métiers

Il est tiré profit de la réforme pour préciser que la Chambre des Métiers est un établissement public<sup>1</sup>. Il est ainsi mis un terme aux interprétations et aux appréciations les plus diverses véhiculées au sujet des chambres professionnelles, lesquelles sont qualifiées tantôt d'établissements publics<sup>2</sup>, tantôt d'organismes de droit public ou sont décrites comme étant dotées « du statut d'établissement public<sup>3</sup> » ou tout simplement comme « personnes morales de droit public ».

Cette précision s'avère tout d'abord utile et nécessaire à la lumière d'un récent arrêt rendu par la Cour administrative<sup>4</sup> dans un litige opposant la Chambre de Commerce à l'un de ses ressortissants, qui retient que celle-ci peut être assimilée à un établissement public, même si elle n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au Gouvernement d'un pouvoir de tutelle. Pour la Cour, il suffit que le gouvernement se trouve investi d'un certain pouvoir de surveillance. Or, le projet de loi accorde un tel pouvoir de surveillance au Gouvernement par rapport à la Chambre des Métiers, laquelle dispose par ailleurs, comme expliqué dans le commentaire des articles, de l'autonomie administrative et financière caractérisant un établissement public.

Il ne serait par ailleurs pas très cohérent d'introduire une différence de statut entre les deux principales chambres professionnelles patronales. Enfin, l'adoption d'une autre solution pour la Chambre des Métiers irait à l'encontre de la volonté politique manifestée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, laquelle privilégie clairement la solution de l'établissement public.

Il convient toutefois de préciser que la Chambre des Métiers est un établissement sui generis, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé.

- L'affiliation à la Chambre des Métiers

Le projet de loi se propose tout d'abord de redéfinir la notion du ressortissant de la Chambre des Métiers, et d'autre part, de régler suivant un critère précis, dans des cas exceptionnels définis avec autant de précision que possible une affiliation d'un ressortissant de la Chambre des Métiers également à la Chambre de Commerce (double affiliation).

Actuellement, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants. Il est prévu de reformuler cette définition qui se limitera à l'avenir à seulement deux catégories, tout en faisant référence, comme c'est le cas actuellement, à la législation en matière de droit d'établissement, et donc à la liste des activités artisanales arrêtée par règlement grand-ducal du 4 février 2005 en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La reformulation se traduit tout d'abord par la suppression de la notion « ancien artisan ». Il s'avère que cette notion ne trouve plus d'application dans la pratique.

---

<sup>1</sup> Doc. Parl.n°543-1, p.2, Avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la Chambre d'agriculture/L'Etat luxembourgeois, Pierre Majerus, 6<sup>ème</sup> éd., p.349.

<sup>2</sup> Doc.parl. n°3763-7, p.5, avis d'orientation du CE au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles 10.10.1990, version A.

<sup>3</sup> Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire des chambres professionnelles en 1974

<sup>4</sup> arrêt CA du 17 juin 2010, rôle n° 26753c

De plus, la notion « entreprise industrielle ou commerciale exploitant accessoirement et en relation directe avec l'activité principale un atelier artisanal », mentionnée à l'article 8 c) de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, est également supprimée. Il s'agit d'une notion ancienne, remontant aux années soixante, qui n'est guère utilisée dans le cadre du droit d'établissement, lequel constitue le critère de base pour une affiliation à la Chambre des Métiers.

Sur base de ce qui précède, il est proposé de définir dorénavant les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies « à titre principal ou accessoire comme artisan », conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le projet de loi entend préciser que le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des métiers, qu'elle que soit l'importance de cette activité, et que le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change ainsi a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Tout en posant un critère d'affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n'est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d'un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d'une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Or, ce principe de l'unicité a été battu en brèche par la récente réforme de la Chambre de Commerce. Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l'intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l'affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

- Attributions et compétences de la Chambre des Métiers

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire, qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Celles-ci ont en partie évolué en partie de sorte que le texte est réactualisé en introduisant les précisions afférentes. Il s'agit plus particulièrement de refléter l'importance que connaît sa mission d'assistance et de conseil aux ressortissants dans bien des domaines.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprise, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle ini-

tiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers etc., sont autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le projet de loi.

- Principes régissant l'organisation de la Chambre des Métiers

Une troisième série de modifications concerne l'organisation et la composition de la Chambre des Métiers. Jusqu'à présent, plusieurs de ces aspects ont été traités au niveau de son règlement interne auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

Dans le souci d'une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Mémorial.

- Modifications au niveau de l'élection

Enfin, et c'est un aspect fondamental, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers. Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

Actuellement, l'arrêté grand-ducal prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Cela permet d'avoir une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats respectivement des élus. Concrètement, il est prévu de définir dans le cadre de la loi les groupes électoraux, qui seront au nombre de six, s'inspirant des groupes de métiers définis au règlement grand-ducal du 4 février 2005 fixant la liste des activités artisanales. A chacun des six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptible d'en faire partie, permettant en cela d'assurer une meilleure représentativité.

Le projet de loi se propose de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral, qui jusqu'à présent font l'objet d'un règlement grand-ducal, et de régler plusieurs situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, lesquels ne connaissent actuellement pas ou seulement partiellement une solution claire et praticable dans l'arrêté grand-ducal de 1945 et le règlement grand-ducal de 2006 sur les élections.

Par cette réforme, le Gouvernement entend clarifier et consolider le rôle de la Chambre des Métiers comme un acteur de l'artisanat en général et des entreprises

artisanales en particulier et lui donner un statut et une assise adaptés aux réalités et défis du 21<sup>ème</sup> siècle.

## **TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI**

### **Chapitre 1er – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Chambre des Métiers est un établissement public.

**Art 2.** La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

### **Chapitre 2 – Champ d'application.**

**Art 3.** (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers :

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement ;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement ;

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants :

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

### **Chapitre 3 – Objet et missions**

**Art. 4.** La Chambre des Métiers a comme mission la sauvegarde et la défense des intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

**Art. 5.** L'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé pour tous les projets de lois, projets de règlements grand-ducaux et projets de règlements ministériels qui concernent l'artisanat. Elle donne son avis sur le budget de l'Etat et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

La Chambre des Métiers a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, si leur objet rentre dans la compétence de celle-ci. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet, ses compétences et concernant l'Artisanat et ses ressortissants.

**Art. 6.** Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférant,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,

- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

#### **Chapitre 4 – Composition et organisation.**

**Art. 7.** La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros-œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeur, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

**Art. 8.** L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

**Art. 9.** L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé régi par le Code du travail.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

**Art. 10.** Les membres de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

**Art. 11.** Le directeur de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

**Art. 12.** Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir :

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros-œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

**Art. 13.** L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

**Art. 14.** Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur de la Chambre des Métiers.

**Art. 15.** Le président, les deux vice-présidents et le directeur composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

**Art. 16.** L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

**Art. 17.** Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

**Art. 18.** Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

**Art. 19.** La fonction de membre de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

**Art. 20.** Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la

Chambre des Métiers seront gérées par son directeur sous l'approbation du Gouvernement.

## Chapitre 5 – Cotisations et autres droits

**Art. 21.** Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 22.** L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

**Art. 23.** La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal. En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges dispensés d'inscription que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux Assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

## Chapitre 6 – Elections.

**Art. 24.** (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Cette personne est également éligible. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle est éligible.

**Art. 25.** Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

**Art. 26.** Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés

- à des peines criminelles
- pour banqueroute ou qui sont en état de faillite

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

**Art. 27.** Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

**Art. 28.** Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

**Art. 29.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, pour chaque groupe électoral. Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électorale dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se

fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation si non suivant l'âge de ces personnes.

**Art. 30.** La Chambre des Métiers transmet pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard une proposition de listes électorales au bureau électoral. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire.

**Art. 31.** Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**Art. 32.** En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

**Art. 33.** Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

**Art. 34.** A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 35.** (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci ont clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 36.** Dans les 8 jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

**Art. 37.** L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 7 – Dispositions pénales.**

**Art. 38.** (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures prises en exécution de la présente loi sont passibles d'une amende qui ne pourra dépasser « 1.000 euros ».

(2) Dans le cadre des élections est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros:

- quiconque, pour se faire inscrire ou faire inscrire l'électeur qu'il représente sur les listes électorales, produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées. Celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire une personne sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour donne, offre ou promet aux électeurs une somme d'argent, des valeurs ou un avantage quelconque; celui qui, à l'occasion d'une élection, donne, offre ou promet aux électeurs des

comestibles ou des boissons; quiconque, même en dehors de la période électorale et dans un but électoral, visite ou fait visiter à domicile, au siège social ou à l'adresse d'exploitation, un ou plusieurs électeurs;

- quiconque directement ou indirectement, même sous forme de pari, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; l'électeur qui accepte ces dons, offres ou promesses;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote, ou pour empêcher ou défendre à quelqu'un de se porter candidat, use à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens; quiconque engage, réunit ou aposte des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- tout président, scrutateur ou secrétaire du bureau électoral qui révèle le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque contrefait un bulletin électoral ou fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire du bureau électoral qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter; les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal; celui qui vote sans être électeur ou sans représenter l'électeur personne morale ou qui vote sous le nom d'un autre électeur, de même que celui qui, d'une manière quelconque, distrait ou retient un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

**Art. 39.** Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

**Art. 40.** L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

### **Chapitre 8- Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

**Art 41.** L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants :

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle,

### **Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires et transitoires.**

**Art. 42.** L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

**Art. 43.** Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

**Art.44.** L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1<sup>er</sup>

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers en disposant expressément que cette dernière est un établissement public. Il s'agit d'une précision qui ne figure ni dans la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles, ni dans l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

De ce fait, les chambres professionnelles ont été qualifiées tantôt d'établissements publics<sup>5</sup>, parfois d'organismes de droit public<sup>6</sup> et il fallait dégager les caractéristiques des chambres professionnelles afin de bien les qualifier.

Dans son avis du 19 novembre 1991 relatif au projet de loi n° 3517/01 portant création de l'entreprise des Postes et Télécommunications (doc. parl. N°3517, p.15), le Conseil d'Etat a mis en avant les principales caractéristiques d'un établissement public en soulignant que :

*« Il est indéniable que deux éléments constitutifs de l'établissement public apparaissent de manière constante: la spécialité d'abord, l'autonomie ensuite.*

*Le principe de la spécialité est l'instrument juridique de l'adaptation de l'organe à sa mission qui implique un nombre déterminé de compétences définies matériellement dans les textes. Les règles d'organisation et de fonctionnement doivent s'y adapter.*

*L'autonomie est octroyée en fonction de la spécialité.*

*Les composantes sont diverses et sont dictées par les modalités de la tutelle qui pèsent sur l'établissement.*

*Mais l'autonomie va de pair avec la personnalité juridique. »*

L'article 1<sup>er</sup> précise que la Chambre des Métiers, spéciale de par son objet, dispose d'une autonomie administrative et d'une autonomie financière, conséquence inévitable de la personnalisation civile. Les caractéristiques propres à un établissement public telles que dégagées par le Conseil d'Etat se trouvent ainsi bel et bien remplies dans son chef.

L'autonomie administrative se traduit plus particulièrement par le pouvoir de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers de déterminer l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Son autonomie financière s'exprime par le droit de fixer et de percevoir des cotisations de ses ressortissants et des revenus en rémunération des services qu'elle rend. Il est précisé que les décisions que peut prendre la chambre professionnelle dans ce domaine font l'objet d'un règlement de cotisation, publié au Mémorial.

Ce principe s'inscrit dans le cadre de l'article 108 bis de la Constitution qui dispose que : *« la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à*

---

<sup>5</sup> Voir doc. parl. N°543, avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi ayant pour but de compléter les lois du 4 avril 1924, du 5 juin 1926 et l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, portant création de chambres professionnelles à base électorale, tout en abrogeant l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1954, portant sur le même objet.

<sup>6</sup> Voir doc. parl. N° 3763 p.5, avis d'orientation du Conseil d'Etat au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles (10.10.1990), version A et version B p. 9

*l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »*

Ce règlement de cotisation est soumis à l'approbation du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Dans le cadre des principes posés à l'article 21, la Chambre des Métiers a le droit de fixer les modalités de calcul et le taux de cotisation, droit qui ne s'étendra pas au-delà de ce domaine spécifique.

Dans un arrêt récent, ayant trait à la notion de tutelle censée caractériser un établissement public, la Cour administrative a retenu dans un litige opposant la Chambre de Commerce à un de ses ressortissants qu'un établissement public ne doit pas nécessairement être placée sous la tutelle de l'Etat, mais il suffit que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance. Or ce droit est prévu dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le Gouvernement dispose d'un droit de regard en matière de fixation des cotisations, il a le droit de déléguer un représentant pour assister aux délibérations de l'assemblée plénière et il a le droit de dissolution de la Chambre des Métiers en cas de manquement grave.

Il est enfin précisé que la Chambre des Métiers a la faculté de soutenir, de créer ou de participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat, à condition que cela soit en relation avec sa fonction et ses compétences définies au chapitre 3. Cette disposition ne fait qu'entériner une pratique courante.

#### **Ad article 2**

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative, éléments indispensables à son statut d'établissement public, mais aussi élément très important pour son rôle d'interlocuteur vis-à-vis des autorités législatives et administratives.

#### **Ad article 3**

La définition du ressortissant de la Chambre des Métiers est adaptée, d'une part, pour tenir compte des évolutions au niveau de l'organisation des entreprises au fil du temps, et d'autre part, pour tenir compte d'un principe nouveau<sup>7</sup>, apparu dans la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et introduisant, dans des cas exceptionnels, le principe de double affiliation. En vertu de ce principe, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut éventuellement être également affilié à la Chambre de Commerce.

Actuellement, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants. Il est prévu de reformuler cette définition qui visera à l'avenir seulement deux catégories, tout en faisant référence, comme c'est le cas actuellement, à la législation en matière de droit d'établissement, et donc à la liste des activités artisanales arrêtée par règlement grand-ducal en application de la loi en matière d'établissement.

La reformulation se traduit tout d'abord par la suppression de notion « ancien artisan ». Il s'avère que cette notion ne trouve plus d'application dans la pratique. De plus, la notion « entreprise industrielle ou commerciale exploitant accessoirement et en relation directe avec l'activité principale un atelier artisanal », mentionnée à l'article 8 c) de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, est également supprimée.

Il s'agit d'une notion ancienne, remontant aux années soixante, qui n'est guère utilisée dans le cadre du droit d'établissement. C'est par ailleurs un critère qu'il est difficile d'appliquer dans la pratique pour déterminer une éventuelle double affiliation sur cette base. Dans le domaine de l'affiliation, il est essentiel tant pour les entreprises que pour les deux chambres professionnelles d'être en présence d'un critère clair et précis.

Ainsi, les ressortissants sont définis au *paragraphe 1<sup>er</sup>* comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies « à titre principal ou accessoire comme artisan »,

---

<sup>7</sup> Voir avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui explique que la loi modifiée de 1924 et de l'arrêté grand-ducal modifiée de 1945 prévoient en fait l'unicité au niveau de l'affiliation

conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice par une entreprise d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des métiers, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire. Le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change ainsi à priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Le *paragraphe 2* détermine le cas dans lequel une affiliation d'un ressortissant de la Chambre des Métiers à la Chambre de Commerce est de mise.

Deux cas de figure sont prévus.

Il s'agit, d'une part, du cas où une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers, qui est également titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce une activité commerciale « sans aucun rapport » avec son activité artisanale.

Cela signifie qu'une entreprise artisanale qui effectue également une activité purement commerciale reste exclusivement affiliée auprès de la Chambre des Métiers, tant que l'activité commerciale est en « rapport », c'est-à-dire que l'activité commerciale est tant soit peu liée, de par les produits, les biens ou les services offerts à l'activité artisanale. Il est ainsi tenu compte de l'évolution des entreprises, qui dans l'optique d'un service complet aux clients offrent des prestations au-delà de l'activité artisanale proprement dite.

Ce critère, sans être idéal, est cependant de nature à donner satisfaction en termes de précision pour le traitement des entreprises susceptibles d'être affiliées non seulement à la Chambre des Métiers mais également à la Chambre de Commerce.

Il est prévu, d'autre part, qu'une entreprise qui exerce à la fois une activité artisanale et une activité industrielle est affiliée aux deux chambres professionnelles, ce qui est un cas de figure plutôt rare.

Les principes et modalités d'affiliation, actuellement régi dans le cadre d'un règlement grand-ducal sont ancrés dans la loi. Ainsi, il est précisé *au paragraphe 3* que la qualité de ressortissant de la Chambre des Métiers est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Etant donné que l'affiliation se fait sur base de l'autorisation ministérielle, une communication à intervalles réguliers par le ministère des classes moyennes des autorisations à la Chambre des Métiers pour l'établissement et la tenue à jour du rôle est par ailleurs prévue.

Les modalités concrètes au niveau de l'affiliation et de la désaffiliation seront fixées dans un règlement grand-ducal.

La disposition introduite par la loi du 2006 permettant à la Chambre des Métiers de répertorier, dans des conditions bien définies, les entreprises étrangères prestant des services au Luxembourg est reprise de l'arrêté grand-ducal de 1945 et fait l'objet du *paragraphe 4*.

Le *paragraphe 6* introduit le principe de la communication par le Centre Commun de la Sécurité Sociale à la Chambre des Métiers des données relatives à l'emploi de ses ressortissants, ceci pour permettre à celle-ci l'établissement d'études statistiques sur le secteur qu'elle représente.

#### **Ad article 4**

Le présent article a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consiste à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

A la différence de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, la présente loi ne vise pas simplement les intérêts des artisans, personnes physiques, mais ceux de l'artisanat en tant que secteur économique. Cette modification reflète les réalités constatées sur le terrain. La très large majorité des ressortissants de la Chambre des Métiers exercent aujourd'hui leurs activités sous forme sociétaire. De moins en moins d'entrepreneurs choisissent la forme de l'entreprise individuelle ; à cela s'ajoute que les ressortissants se livrent souvent à côté de leur activité artisanale également à une activité commerciale.

Il est par conséquent proposé d'utiliser le terme plus général de « l'artisanat » au lieu de celui « d'entreprises artisanales », étant donné que le terme « l'artisanat » vise non pas seulement les entreprises artisanales au sens strict, mais englobe tout ce qui a trait à l'artisanat.

Dans la pratique, la fonction de la Chambre des Métiers ne se limite en effet pas à la seule défense de l'intérêt de l'entreprise et de ses dirigeants, mais va au-delà. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'exercice de ses initiatives et compétences elle intervient déjà en amont, notamment en participant à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes et en offrant une assistance et un conseil aux futurs chefs d'entreprise dans le cadre de la création d'entreprise.

#### **Ad article 5**

Le présent article donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

L'article sous rubrique reprend les principes essentiels de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

#### **Ad article 6**

Cet article énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Parmi ces activités figurent l'engagement de la Chambre des Métiers dans le cadre de la promotion de l'esprit d'entreprise et de la création d'entreprise, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, du brevet de maîtrise et de la formation continue, ainsi que sa fonction de conseil et d'assistance aux ressortissants dans les domaines les plus divers.

Parmi les activités énumérées figurent également les missions spécifiques déléguées à la Chambre des Métiers sur base d'une loi ou d'une convention.

Cette disposition entérine une pratique administrative existante. A titre d'exemple, peut être cité le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment (ci-après « S.C.R.B. ») de la Chambre des Métiers, créé en 1979 sur base d'une convention conclue avec le Gouvernement. Ce service assure, avant leur mise en service, la réception des installations de chauffage au gazoil, des installations à gaz, des installations de climatisation et de réfrigération, ainsi que des installations de collecte d'eau de pluie.

#### **Ad article 7**

Il est précisé que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est cependant introduite au niveau des groupes électoraux.

D'après la législation actuelle, il est prévu que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixe les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège. Dans la pratique, et pour assurer une bonne représentativité du secteur de l'artisanat, composé de plus de 150 métiers, une vingtaine de groupes sont en principe constitués. Certains métiers forment à eux seuls un groupe électoral. Dans la plupart des cas cepen-

dant, plusieurs métiers sont regroupés pour former un groupe en prenant en considération autant que possible une connexité économique et technique.

Le remplacement d'un système avec des groupes électoraux multiples par de grands groupes électoraux, s'inspirant dans une large mesure des grandes catégories de métiers définis dans la liste des métiers au niveau du droit d'établissement<sup>8</sup>, permet de mieux tenir compte des réalités socio-économiques, et de garantir une meilleure représentativité des groupes électoraux et par conséquent des membres élus au sein de l'assemblée plénière.

Il est prévu d'instituer six grands groupes électoraux, dont la composition numérique et partant le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises. Ces différents aspects feront l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers. Pour tenir compte des évolutions possibles, une adaptation au niveau de la composition numérique et donc du nombre de sièges est possible tous les cinq ans avant les élections. Chacun des six groupes électoraux formera un collège électoral spécial.

Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé.

#### **Ad article 8**

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

#### **Ad article 9**

L'article 23 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 ne donne pas de précisions sur les attributions de l'assemblée plénière et reste muet sur les règles de quorum et de vote, se contentant de faire un renvoi au règlement interne de la Chambre des Métiers.

Cet état des choses est changé par le présent article qui entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'organe souverain de la Chambre des Métiers que constitue l'assemblée plénière.

Il est précisé qu'il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers. Celle-ci arrête par ailleurs le budget, les comptes et le bilan de la Chambre des Métiers, et décide de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais sa nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement, comme c'est déjà le cas sous l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

De ce fait, le Gouvernement dispose d'un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers, droit qui est renforcé par la disposition prévoyant que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers peut désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière, qui ne sont en principes pas publiques.

Il est toutefois prévu que l'assemblée plénière a la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

Dans un souci de clarification, il a été jugé utile de préciser que le personnel, y compris le directeur, sont engagés sur base de contrats de travail soumis au droit privé, donc régis par le Code du travail, la Chambre des Métiers étant à considérée de ce fait comme un établissement public sui generis.

---

<sup>8</sup> Règlement grand-ducal du 4 juin 2005 relative à la liste des métiers

Le présent article traite finalement des règles de majorité pour l'adoption des résolutions par l'assemblée plénière. Ainsi, plus de la moitié des membres de l'assemblée plénière doivent être présents pour qu'elle puisse délibérer valablement. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix, et à défaut, à la majorité des membres présents lors d'un second vote, lequel ne pouvant toutefois intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Les autres aspects régissant le fonctionnement et le mode de délibération de l'assemblée font l'objet d'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

#### **Ad article 10**

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

#### **Ad article 11**

Il est prévu que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal sera dressé signé par le président et par le président. Il est en outre prévu, qu'une copie de ce procès-verbal sera remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers pour information.

Cette disposition, ensemble avec les articles 9 (approbation par le Gouvernement de la nomination du directeur et délégation d'un représentant du Gouvernement aux réunions de l'assemblée plénière) et 20 (pouvoir de dissolution du Gouvernement de l'assemblée plénière) assure au Gouvernement un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

#### **Ad article 12**

Cet article prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections portant la dénomination suivante :

1. la section Alimentation
2. la section Mode, Santé, Hygiène
3. la section Mécanique
4. la section Construction – Gros-œuvre – Parachèvement
5. la section Construction – Equipements techniques
6. la section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Sur ce point, l'article sous rubrique maintient la même logique que l'arrêté grand-ducal de 1945.

Les sections correspondent en fait aux six groupes électoraux qui sont constitués lors de l'élection quinquennale.

Les membres désignés par la Fédération des Artisans ne font pas partie d'une section.

#### **Ad article 13**

Dans sa première réunion après les élections, l'assemblée plénière désigne parmi ses membres effectifs le président et les deux vice-présidents.

En outre, il est prévu qu'un porte-parole est désigné dans chaque section. Le président, les deux vice-présidents ainsi que les six porte-parole forment alors le comité de la Chambre des Métiers. Ce dernier doit assurer la mise en œuvre des compétences octroyées à la Chambre des Métiers par la loi ainsi que celles qui lui sont déléguées par l'assemblée plénière.

#### **Ad article 14**

Cet article précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le président de la Chambre des Métiers, indication qui figure actuellement dans le règlement interne.

Outre, la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

#### **Ad article 15**

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau de la Chambre des Métiers composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Il exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas d'un quelconque pouvoir de décision.

#### **Ad article 16**

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

#### **Ad article 17**

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

#### **Ad article 18**

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

#### **Ad article 19**

La limite d'âge de 72 ans est maintenue comme cause de cessation du mandat de membre effectif et suppléant. En outre, est visée comme fin du mandat de membre, la cessation de ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

#### **Ad article 20**

Le présent article s'inscrit dans le droit de regard dont dispose le gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, il est prévu que le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution.

Pendant cette phase transitoire, c'est-à-dire depuis le jour de la dissolution jusqu'au jour de la mise en place d'une nouvelle assemblée plénière, la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

#### **Ad article 21**

Il est précisé que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part. Il existe une différence par rapport à la législation actuelle en ce

sens que les termes « taxes » et « primes » sont remplacés par le terme « rétribution ». Ceci reflète mieux la pratique d'aujourd'hui.

Compte tenu du caractère contraignant de la cotisation, le Gouvernement juge utile et nécessaire de fixer les principes du calcul et de la fixation des cotisations qui figurent actuellement essentiellement dans un règlement de cotisation pris sur base de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945. A l'intérieur du cadre ainsi tracé dans la loi, la Chambre des Métiers est souveraine pour prendre ses décisions dans le domaine des cotisations, lesquelles font l'objet d'un règlement de cotisation, soumis à l'approbation du Gouvernement et publié au Mémorial.

Dans cet ordre d'idées, la loi définit tout d'abord l'assiette à base du calcul du montant des cotisations. Pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes, elle comprend le bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant dernier exercice.

Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, y compris les sociétés à responsabilités limitées, l'assiette comprend le revenu imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant dernier exercice, augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évaluée forfaitairement à un montant fixé par la Chambre des Métiers. Celui-ci s'explique par le fait que la Chambre des Métiers n'a juridiquement pas le droit de pouvoir connaître de manière systématique les salaires bruts annuels exacts.

La loi fixe ensuite le principe de la dégressivité des cotisations. Par cotisation dégressive, il faut entendre l'application d'un taux dégressif en fonction de paliers. Ce taux dégressif existe déjà actuellement dans le règlement de cotisations et a pour but d'éviter aux ressortissants des cotisations démesurées en cas de bénéfices très élevés.

Il est par ailleurs précisé, reprenant en cela la pratique actuelle, que Chambre des Métiers a le droit de fixer une cotisation de premier exercice ainsi que des cotisations minimales. Par cotisation de premier exercice, il faut entendre un montant forfaitaire à appliquer pour la première année d'affiliation. La cotisation minimale correspond à un montant forfaitaire appliqué lorsque l'assiette n'atteint pas un seuil défini comme par exemple, dans le cas d'une perte réalisée par les entreprises ressortissantes.

Enfin, la loi fixe un plafond maximal que la cotisation ne peut pas dépasser. La cotisation maximale admise, en application de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 actuellement fixée par règlement grand-ducal, est dorénavant inscrite dans la loi.

#### **Ad article 22**

Cet article reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisation et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations,..).

#### **Ad article 23**

L'arrêté grand-ducal modifié de 1945 ne se prononce pas sur la perception des cotisations, aspect qui fait actuellement l'objet du règlement grand-ducal du 18 mars 2008. Il est jugé opportun de mentionner la perception dans la loi, et de renvoyer pour le surplus au règlement grand-ducal afférent.

#### **Ad article 24**

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Chaque ressortissant, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

La restriction figurant dans l'article 11 de l'arrêté grand-ducal de 1945 par rapport aux associations professionnelles est abandonnée alors que cette restriction ne donne plus de sens face aux réalités socio-économiques d'aujourd'hui.

#### **Ad article 25**

Cet article fixe les infractions s'opposant à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité. Il est précisé qu'une personne morale ne peut pas participer au vote si la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui représente la personne morale lors du vote, tombe sous l'un des cas d'interdiction.

#### **Ad article 26**

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

#### **Ad article 27**

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

#### **Ad article 28**

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

#### **Ad article 29**

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral. Etant donné qu'il n'y aura plus une multitude de groupes électoraux, mais six grands groupes (voir article 7), les questions ayant trait à la classification d'une entreprise à activités multiples seront rares. Pour éviter une décision arbitraire dans ces cas là, faute d'un choix clairement exprimé par l'électeur, les critères fixés dans le règlement précité seront maintenus.

#### **Ad article 30**

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Les délais initialement prévus dans le texte du règlement grand-ducal de 2006 ont été adaptés en tenant plus particulièrement compte du bilan dressé à l'issue des dernières élections.

La procédure de réclamation contre la confection des listes électorales provisoirement arrêtées est par ailleurs assouplie. Une réclamation contre les inscriptions ou omission sur les listes électorales ne passe pas nécessairement au juge de paix. Une réclamation est à adresser au bureau électoral, lequel décide sur le sort à réserver à celle-ci.

Si le bureau fait droit à la réclamation, les listes seront corrigées en conséquence et le juge ne sera pas saisi si le réclamant est d'accord avec la décision du bureau électoral. En revanche, si le réclamant n'est pas d'accord avec la décision du bureau électoral, alors un recours devant le juge de paix est prévu et les listes seront corrigées en fonction du jugement.

Le but de cette disposition est d'éviter de devoir porter devant le juge de paix toute réclamation, même celles qui se rapportent notamment à des erreurs matérielles. Il s'agit d'une mesure conciliant la recherche d'une approche plus pragmatique et la sauvegarde de la fonction du juge de paix, indispensable dans le cadre des élections.

### **Ad article 31**

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

### **Ad article 32**

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont, d'après le nouvel article 32, plus transmis au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait tout comme dans l'ancien article 7 qu'un caractère purement informatif.

### **Ad article 33**

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

### **Ad article 34**

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants. La faculté prévue à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 d'organiser des élections partielles est supprimée. L'organisation d'élections partielles peut être utile dans le système actuel où souvent il n'y a à l'issue des élections qu'un membre effectif et un membre suppléant, ce qui fait qu'en cas de départ de ces deux membres, il n'y a plus de membre du tout dans ce groupe électoral pouvant les remplacer au sein de l'assemblée plénière. Il s'agit cependant d'une disposition théorique, la Chambre des Métiers n'ayant à ce jour jamais fait usage de cette faculté.

Avec les six grands collèges électoraux prévus à l'article 7, susceptibles de disposer chacun de plusieurs membres effectifs et du même nombre de membres suppléants, susceptibles de remplacer le ou le cas échéant les membres effectifs n'exerçant plus leur mandat, la nécessité de prévoir la possibilité d'une élection partielle n'est plus donnée, car le risque de ne plus disposer d'un suppléant ne se présentera en principe pas.

### **Ad article 35**

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il traite plusieurs cas de figure pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Tout d'abord, il prévoit que, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de membres à élire, ceux-ci sont déclarés élus, sans qu'il y ait lieu de passer par le scrutin. Ce principe fait actuellement l'objet de l'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 précité.

Le deuxième cas de figure traité est celui où le nombre de candidats qui se présentent à l'élection est inférieur au nombre de membres à élire. L'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 prévoit alors une procédure assez lourde, qui après un deuxième appel aux candidatures et dans le cas où celui-ci resterait infructueux, aboutit finalement à la réduction du nombre de membres à élire, le groupe électoral dans lequel le nombre de candidats serait insuffisant restant ainsi sans siège à la Chambre des Métiers.

Il est proposé de supprimer ce deuxième appel à candidatures. Etant donné que la procédure de candidature a été simplifiée, elle devrait permettre à tout un chacun intéressé de soumettre sa candidature en temps utile, de sorte qu'un deuxième appel n'a plus d'utilité.

L'article 33 précise par ailleurs comment il est pourvu au remplacement d'un membre effectif. Il règle enfin le remplacement des délégués effectifs et suppléants désignés par la Fédération des Artisans.

#### **Ad article 36**

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

#### **Ad article 37**

Il est précisé que toutes les questions qui n'ont pas besoin d'être déterminés dans une loi, seront précisées dans un règlement grand-ducal.

#### **Ad article 38**

Le paragraphe (1) qui vise de manière générale les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution reprend les dispositions pénales de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le paragraphe (2) vise plus particulièrement les infractions en relation avec l'organisation et le déroulement des élections. Celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté grand-ducal, mais dans le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il est profité de la réforme pour fixer les sanctions pénales dans l'instrument juridique qu'est la loi. Les sanctions pénales énumérées dans l'article sous rubrique connaissent par ailleurs quelques changements, par rapport aux réalités actuelles. Ainsi, le point 1 a été reformulé et les points 4 et 5, figurant dans le règlement grand-ducal précité, ont été supprimés.

#### **Ad article 39**

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

#### **Ad article 40**

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

#### **Ad article 41**

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Cette modification est nécessaire pour tenir compte de la définition du ressortissant de la Chambre des Métiers dans son article 3 du présent projet de loi, et plus particulièrement de la suppression de la notion de l'entreprise industrielle exploitant accessoi-

rement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal. L'autre modification se traduit par le remplacement de la notion « d'activité de commerce d'articles et de produits.. » par la notion plus générale « d'activité commerciale sans aucun rapport... »

#### **Ad article 42**

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

#### **Ad article 43**

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.